

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine -BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

thème : gestion des effluents et sécurité incendie

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Domaine des Bertrands

Château de Berne Domaine de Berne 83780 Flayosc

Références : D-UD83-2024-0438 ; Code AIOT : 0006413551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement Domaine des Bertrands implanté Route de la Garde Freinet 83340 Le Cannet-des-Maures. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite constitue le contrôle initial consécutif à la régularisation des installations par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/10/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine des Bertrands – sté du Château de Berne
- Route de la Garde Freinet 83340 Le Cannet-des-Maures
- Code AIOT : 0006413551
- Régime : Enregistrement ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

Le château des Bertrands, exploité par la société du château de Berne, prépare environ 30 000 hl de vin par an. Les installations ont été régularisées par l'arrêté d'enregistrement du 20/10/2022 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le traitement des effluents viticoles réalisé localement par la station d'épuration du domaine représente un enjeu particulier du fait de leur rejet dans l'Aille, cours d'eau qui borde le domaine.

Contexte de l'inspection : Récolement de l'AP d'enregistrement du 20/10/2022

Thèmes de l'inspection : Eau de surface ; Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Résistance au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 20/10/2022, article 7-1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Suivi de l'impact du rejet d'eau résiduaire sur les eaux de l'Aille	Arrêté Préfectoral du 20/10/2022, article 7-4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage des locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
3	Réserve d'eau incendie et rétention associée	Arrêté Préfectoral du 20/10/2022, article 7-2	Sans objet
4	Prévention des accidents électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Sans objet
6	Contrôle de l'accès au public	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
7	Vérification des matériels de sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/10/2022, article 7-3	Sans objet
10	Conduite des Installations de traitement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Fréquence des analyses de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une gestion maîtrisée des effluents a été mise en place au château des Bertrands, consécutivement à la reconstruction de la station d'épuration. En complément de la surveillance du rejet des effluents traités, l'exploitant doit veiller à instaurer le suivi semestriel pérenne du cours d'eau récepteur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont opérationnels et largement dimensionnés, conformément à l'autorisation en vigueur. Cependant le bâtiment de stockage a été construit en méconnaissance de certaines prescriptions relatives au comportement au feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2022, article 7-1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des bâtiments
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les 3 parois formant les côtés Ouest, Sud et Est, du bâtiment de stockage des produits finis visé à l'article 6-1 présentent une résistance au feu REI 120. La paroi REI 120 mitoyenne côté Ouest est surélevée d'un mètre au-dessus du point le plus haut de la toiture du bâtiment. A défaut, cette surélévation est remplacée pour tout dispositif permettant de protéger le bâtiment extérieur du flux thermique d'un éventuel incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment de stockage est construit en panneaux sandwich isolants. La caractérisation de résistance au feu REI des parois du bâtiment de stockage de type Isofaçade Isover a été communiquée le 02/05/24 sous la forme d'une attestation du bureau d'études IMPACT, mais sans prendre en compte le parement en bois de la façade sud du bâtiment. Le classement REI120 de cette paroi bardée de bois n'est donc pas établi et apparaît problématique, vu le caractère combustible du bois de parement.</p> <p>Par ailleurs, la surélévation de la paroi mitoyenne ouest prescrite à usage de protection du voisinage contre le rayonnement thermique en cas d'incendie, n'a pas été réalisée. Toutefois le bâtiment contigu n'est plus occupé par des tiers, compte tenu du départ du centre équestre auparavant mitoyen des installations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant, à titre conservatoire respectera sans délai un éloignement de 10 m entre la paroi</p>

<p>revêtue d'un parement en bois et tout autre matériau combustible, puis sous un délai de 3 mois supprimera le parement en bois de la façade sud ou sollicitera une modification des prescriptions sur ce point, en démontrant un niveau équivalent de sécurité.</p> <p>L'exploitant construira sous 3 mois la rehausse de la paroi ouest du bâtiment de stockage ou bien proposera une solution apportant une garantie équivalente à un éloignement de 10 m entre cette paroi et les autres bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Désenfumage des locaux à risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux à risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment d'entreposage des produits finis et consommables est équipé de trappes de désenfumage en toiture dont les commandes sont situées à proximité des accès. Un détecteur linéaire de fumée est en fonctionnement dans ce local</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Réserve d'eau incendie et rétention associée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2022, article 7-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie et rétention associée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit minimal disponible pendant une durée d'au moins deux heures à partir des appareils incendies ou des réserves d'eau, mentionné à l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012, est porté à 240 m³/h. L'installation dispose d'une capacité de rétention des écoulements accidentels</p>

d'un volume de 667 m ³ .
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'extinction de 480 m³ sous la forme de 4 cuves de 120 m³ de capacité unitaire. Le volume d'eau d'extinction est mobilisé par 6 poteaux incendie alimentés par un surpresseur. Un essai de débit réalisé le 03/03/23 atteste que les 3 poteaux n°1 ,2 et 5 sont capables de délivrer simultanément 239 m³/h, correspondant au débit requis. Les eaux d'extinction ou les déversements accidentels sont dirigés par les caniveaux de sol vers des citernes de rétention visibles au sud est du site , d'une capacité de 667 m³ , suivant le plan consulté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 23/08/23 qui conclu à leur fonctionnement satisfaisant</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p>

<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : (i) dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; (ii) dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; (iii) dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les petits contenants de produits œnologiques susceptibles de polluer les eaux , notamment le bisulfite de potasse, sont placés sur des rétentions spécifiques. Le sol du chai est équipé d'un réseau de caniveaux conçu pour collecter tout déversement accidentel vers les cuves de rétention extérieures d'une capacité totale de 667 m³. Un système de vanne permet de by-passer les écoulements vers la station d'épuration ou bien vers les cuves de rétention , la position des vannes étant sécurisée par un témoin de fin de course.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contrôle de l'accès au public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès au public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'emprise de l'installation classée a été séparée par une barrière de la zone fréquentée par le public hébergé sur site ou en en visite dans le magasin de vente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Vérification des matériels de sécurité incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels de sécurité incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>

Constats :

Les composants du système de sécurité incendie ont valablement été contrôlés comme suit :

- un ensemble de 45 extincteurs vérifiés par Altasud les 7 et 8 février 2024,
- 6 poteaux incendie vérifiés par Altasud le 02/02/24,
- le système de désenfumage vérifié par Altasud le 15/02/24,
- le système de détection vérifié le 18/01/24 par FBServices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Constats :

L'exploitant a communiqué le 19/04/24 un relevé des consommations d'eau , puis calculé un ratio de 1,15 litre d'eau consommée / litre de vin embouteillé, lequel atteste de l'utilisation rationnelle de l'eau

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2022, article 7-3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

En lieu et place des valeurs limites figurant au tableau de l'article 38 I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : 20 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté) : 20 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 85 mg/l

Cuivre (Code SANDRE : 1392) : 0,3 mg/l

Zinc (Code SANDRE : 1383) : 1,2 mg/l

Constats :

La surveillance mensuelle des rejets d'effluent traités dans le cours d'eau récepteur (l'Aille), atteste que les valeurs limite d'émission sont respectées sur une année glissante d'avril 23 à février

24. L'historique des résultats analytiques témoigne de la bonne efficacité du système d'épuration

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conduite des Installations de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des Installations de traitement.

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

Les volumes entrants et sortants de la station d'épuration sont mesurés quotidiennement. Le procédé d'épuration est ajusté sur la base d'un suivi en continu du pH et de l'oxygène dissous dans le bassin d'aération

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence des analyses de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses de surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Débit : Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu

Température : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu

pH Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu ;

DCO (sur effluent non décanté) Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement.
(...) :- pour les autres installations ;(...) ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

Matières en suspension Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.(...)
- pour les autres installations ;(...) ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

<p>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)- Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement.(...) - pour les autres installations ;(...)- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>La fréquence mensuelle de surveillance des rejets au milieu naturel (l'Aille) est respectée. Le préleveur automatique réfrigéré installé sur place est hors service, cependant la société SAVEA en charge du contrôle utilise son propre matériel pour réaliser les prélèvements représentatifs du rejet sur 24H</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Suivi de l'impact du rejet d'eau résiduaire sur les eaux de l'Aille

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2022, article 7-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'impact du rejet d'eau résiduaire sur les eaux de l'Aille</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi permettant d'évaluer l'impact du rejet sur les eaux de l'Aille est mis en place en deux points de ce cours d'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'amont du rejet de la station d'épuration ; - à une distance comprise entre 100 et 200 m à l'aval du rejet de la station d'épuration <p>Deux contrôles par an sont réalisés sur ces point , en débit d'étiage et en débit moyen. En plus des paramètres visés à l'article 7-3 ci-dessus, le contrôle porte sur les paramètres Azote Kjeldahl (NTK), Azote Global (NGL), et Phosphore total (Ptot).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle amont/aval réalisé sur les eaux de l'Aille le 19 /09/23, en période représentative de l'activité de vendange et de l'étiage, porte sur l'ensemble des paramètres requis et ne montre aucune dégradation de la qualité physico-chimique ou bactériologique du milieu du récepteur sous l'influence du rejet du domaine des Bertrands. Cependant les précédents contrôles semestriels n'ont pas été réalisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en place de façon pérenne le suivi semestriel du milieu récepteur. Le rapport du prochain contrôle semestriel est attendu sous un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>